



# Projet de loi de finances pour 2013 - Amendements adoptés par l'Assemblée Nationale

Actualité législative publié le 14/12/2012, vu 1621 fois, Auteur : [Maître Dominique Troy](#)

Lors de l'examen par l'Assemblée Nationale en nouvelle lecture du projet de loi de finances pour 2013, l'Assemblée a adopté le 13 décembre 2012 les amendements suivants :

**1. Hausse de l'imposition à l'IS des plus-values de cession de titres de participation** : la quote-part imposable de 10% de la plus-value (brute et non plus nette) serait portée à 12% pour les exercices clos à compter du 31/12/2012.

**2. Report en avant des déficits des sociétés soumises à l'IS** : l'Assemblée a adopté l'amendement de la commission des finances qui majore la limite d'imputation de 1 M€ du montant des abandons de créance consentis à des sociétés en difficulté.

**3. Incorporation au capital de créances acquises avec décote** : dans l'hypothèse où les créances acquises pour un prix décoté l'ont été auprès de sociétés non liées à l'entreprise débitrice ni au cessionnaire de la créance, leur incorporation au capital ne dégagerait pas de profit imposable pour le cessionnaire.

**4. Limitation de la déductibilité des charges financières des sociétés** : le dispositif initial demeure identique, à savoir non déductibilité des charges financières nettes à hauteur de 15% pour les exercices 2012 et 2013, puis de 25% pour les exercices ouverts à compter du 1er janvier 2014. Certains aménagements ont été adoptés comme l'exclusion des locations immobilières (y compris entre sociétés liées).

**5. Gains de levée d'options et d'attribution d'actions gratuites** : l'Assemblée a adopté les amendements de la commission des finances, à savoir notamment le maintien de la non-déductibilité de la CSG sur les options et les actions gratuites issus de plans adoptés avant le 28/09/2012. Pour pouvoir bénéficier de l'exclusion de l'assiette des cotisations sociales pour les plans attribués après le 28/09/2012, l'entreprise devra notifier à son organisme de recouvrement l'identité des salariés ou mandataires sociaux bénéficiaires de ces plans. A défaut, l'employeur serait tenu au paiement des cotisations, y compris pour la part salariale.